



CONTRÔLES « POST ACCIDENT DE ROUEN » VOLET RÉTENTION

Sens de l'action : Vérifier la mise en œuvre de prescriptions réglementaires relatives à la rétention des déversements accidentels et au confinement des eaux d'extinction incendie au sein des installations soumises à autorisation.

26 sites
contrôlés

Contexte (régional) : La mise en œuvre du plan d'actions gouvernemental faisant suite à l'accident impliquant les sites Lubrizol et Normandie Logistique à Rouen, survenu le 26 septembre 2019, est au cœur des missions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Deux axes de ce plan deux visent, d'une part, au renforcement des mesures de prévention des accidents, et, d'autre part à l'anticipation et la facilitation de la gestion de crise. Dans ce cadre, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées depuis 2020. Elles ont, notamment, comporté une refonte des dispositions relatives à la limitation des conséquences des pertes de confinement des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

36 % des
points de
contrôle ont
donné lieu à
des suites
administratives

Bilan :

Sur la majorité des sites contrôlés, les **stockages** de produits liquides sont **équipés de dispositifs de rétention**, dont le maintien en bon état est suivi. Des écarts, pouvant être corrigés rapidement, ont été constatés pour quelques stockages (absence ponctuelle de rétention, eaux de pluie non vidangées). **Un site** a, toutefois, fait l'objet d'un rappel de ses obligations, par arrêté préfectoral de **mise en demeure**, la rétention de nombreux stockages

étant soit absente soit présentait un volume insuffisant.

S'agissant de la gestion des eaux d'extinction incendie, **les sites disposent de capacités de confinement, à l'exception de deux établissements** pour lesquels des éléments justificatifs ont été demandés. Néanmoins, pour plusieurs **établissements anciens**, un **réexamen de leurs besoins en confinement s'avère nécessaire** de la part des exploitants. Enfin, **2 sites** ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de **mise en demeure**, car le bassin de confinement de l'un stockait aussi des déchets, et, pour le second, les dispositifs permettant de confiner les eaux étaient d'accès difficile ou ne pouvaient pas être manœuvrées automatiquement.

Ces contrôles ont donc permis d'améliorer les mesures de maîtrise des impacts sur l'environnement, définies par les exploitants, en cas d'incident ou d'accident.

Points saillants :

- Si l'essentiel des stockages contrôlés dispose de rétention, **plusieurs points de vigilance** ont été relevés. Ainsi, les **liquides faiblement inflammables (catégorie 4)** ont souvent **mal été identifiés** et donc omis pour évaluer les besoins en rétentions des installations. Par ailleurs, **quelques sites** n'ont **pas** établi de **consignes de sécurité** indiquant les mesures à prendre **en cas de perte de confinement** sur un récipient contenant des substances dangereuses.
- Sur **la plupart des sites contrôlés**, le **confinement des eaux incendie est assuré** par des bassins. Néanmoins, pour un établissement, il a été demandé de vérifier que l'ensemble des eaux est bien dirigé vers le bassin, compte tenu de la topographie du site.
- Les **capacités de confinement** sont généralement équipées de dispositifs permettant de les obturer et donc d'éviter ainsi un déversement polluant vers l'extérieur du site. Mais, sur plusieurs installations, **des améliorations sont à apporter** : signalisation des vannes de barrage, vérifications périodiques du bon asservissement de la fermeture de ces vannes à la détection incendie à mettre en place, formation du personnel à l'utilisation de ces équipements à renforcer. L'entretien d'équipements concourant au confinement s'avère également insuffisant sur quelques sites : systèmes de drainage, pompes de relevage, systèmes verrouillage de batardeaux.
- Les écoulements collectés lors des sinistres peuvent être enflammés. Quelques sites n'ont pas été en mesure de préciser si des dispositifs sont mis en place pour prévenir la propagation d'un feu via les réseaux de collecte.
- Des outils informatiques sont mis en place sur les sites afin de disposer, en cas de crise, d'un **état des matières stockées** spécifiques servant aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et permettant de répondre aux besoins d'information de la population. Mais ils sont globalement **à améliorer** pour répondre aux attendus réglementaires : fiabilité, exhaustivité des informations contenues, temps d'extraction des données.